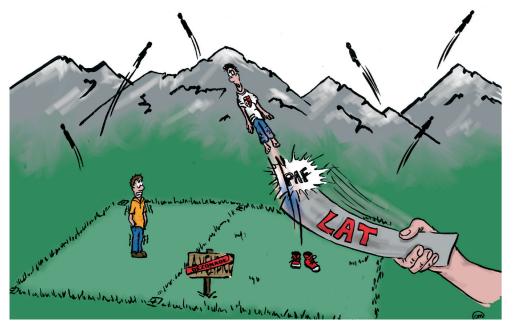
TOUCHE PAS À MONTERRAIN!

NON à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT)



CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS Rapport Destinataire aux membres de la commission ad hoc « révision partielle de la LcAT deuxième lecture » Auteur Damian Jerjen, Chef SDT / Nicolas Mettan, adjoint SDT, document approuvé par M. Jean-Michel Cina, Chef du DEET Date 6 avril 2016

INDEMNISATIONS QUASI INEXISTANTES

Pour l'essentiel, les terrains visés par un dézonage ne rempliront pas les conditions d'une expropriation matérielle et ne donneront dès lors pas lieu au versement d'une indemnité à l'exception de la plus-value d'équipement effective. Aucun mécanisme de compensation inter-cantonal n'a été mis en place. Pour une parcelle à bâtir de Fr. 200'000.—, le propriétaire perd toutes ses économies de Fr. 100'000.— et devra en plus rembourser le prêt de Fr. 100'000.—, alors que son terrain ne vaudra plus rien. Lors d'un partage dans le cadre d'un héritage, un membre de la fratrie reçoit un terrain à bâtir, qui ne vaudra quasi plus rien après le dézonage et les autres membres ont reçu l'équivalent en somme d'argent ou l'habitation familiale. Cela est de nature à générer une situation conflictuelle insoutenable au sein de très nombreuses familles. C'est inacceptable!

17. Dans quelles mesures les communes, respectivement le canton (dans la mesure où il a homologué les plans de zone), pourraient-elles être appelées à indemniser les propriétaires et dans quelles situations cela ne sera certainement pas le cas ? Par exemple lorsque des plus-values ont été encaissées ?

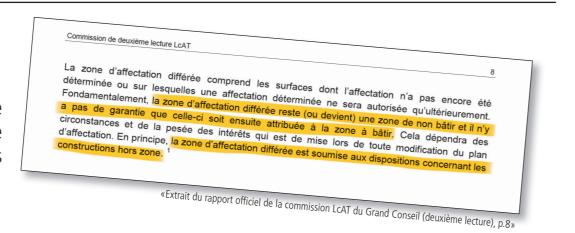
cf. Message LcAT pp. 40-41

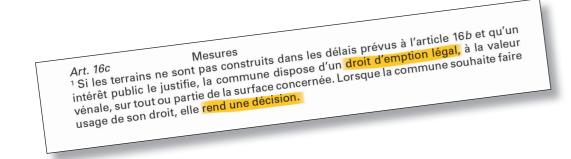
Les terrains visés par un dézonage ne devraient pour l'essentiel pas remplir les conditions d'une expropriation matérielle et ne devraient dès lors pas donner lieu au versement d'une indemnité. En effet, selon la jurisprudence (ATF 1C_573/2011 et 1C_581/2011 du 30 août 2013), le dézonage de terrains dans une commune dont la taille des zones à bâtir est clairement surdimensionnée, et ne correspond donc pas aux exigences de la LAT, serait qualifié de « non-classement » (et non de déclassement), quand bien même le PAZ a été adopté après l'entrée en vigueur de la LAT en 1980. Ce devrait être a fortiori le cas des dézonages concernés par la « solution valaisanne »

«Extrait du rapport officiel du SDT » C

LES ZONES RÉSERVÉES ET DIFFÉRÉES RESTERONT INCONSTRUCTIBLES

Stop aux promesses fallacieuses! La zone réservée ou différée restera une zone non constructible et sans aucune garantie que celle-ci soit ultérieurement réattribuée en zone à bâtir et sans aucune indemnité possible.





DROIT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE BAFOUÉ

Le terrain que vous avez conservé pour vos enfants, on pourra vous le déclasser, vous contraindre à y bâtir et, sur une simple décision, en faire un terrain qui vous est pris par la collectivité. Ce droit d'emption légal prévu avec l'article 16c de la loi cantonale va au-delà des exigences fédérales!

DÉLAI

Le canton a jusqu'en mai 2019 pour mettre sur pied une solution acceptable pour ses habitants, alors pourquoi précipiter? Les intérêts de nos citoyens doivent primer les concepts administratifs froids et déshumanisés. Retrouvez les témoignages forts et le détail des tableaux de toutes les communes sur: **www.adip-suisse.ch**.

DÉZONAGE MASSIF EN MONTAGNE ET DENSIFICATION EXAGÉRÉE DANS LES VILLES

Si la localisation des surfaces à bâtir et à dézoner incombe effectivement aux RCCZ des communes, il sied de rappeler que ceux-ci devront respecter les quotas imposés par la fiche C1 du Plan Directeur cantonal (PDc) mise en consultation et fortement contestée par certaines communes touchées. Or, le canton a jusqu'en mai 2019 pour faire homologuer son PDc. Quant aux communes, elles disposent ensuite d'un délai de 5 ans, dès l'homologation du PDc, pour transposer cela dans leur règlements communaux (RCCZ). Il y a donc suffisamment de temps pour mettre sur pied des solutions acceptables pour notre canton et ses habitants. Certes, la Confédération donne le ton, mais le canton a le choix des moyens. Le Valais est ainsi libre de réorienter son équilibre sur l'ensemble du territoire en revoyant, par exemple, la méthode de calcul du PDc en pondérant les chiffres des communes urbaines en faveur des communes de montagne. Cela éviterait l'exode rural et un bâti trop dense en plaine qui n'accorderait plus de place à l'agriculture. Le Grand Conseil ayant malheureusement refusé, par 46 voix contre 71, de revoir la méthode de calcul du PDc dans le cadre de la LcAT, voici concrètement ce qui attend votre commune (extrait de la fiche C1).

Fiche C1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Commune	Type de Commune	Projection démogra- phique	Densité (m²/hab-empl)		Zone	Zones	Besoin	Surplus	Caté-
			espace CCDT	réelle	construites (ha)	non construites (ha)	théorique (ha)	théorique (ha)*	gorie provi- soire
Anniviers	Touristique	112	395	740	242.4	84.6	16.2	106.1	С
Arbaz	Coteaux et vallées	122	441	731	90.0	49.40	11.90	49.4	С
Ayent	Touristique	122	395	409	173.4	71.8	36.8	36.9	В
Bourg-St-Pierre	Coteaux et vallées	112	441	409	7.6	15.1	0.9	14.2	С
Bovernier	Coteaux et vallées	112	441	386	32.3	15.4	4.2	11.2	С
Chalais	Périurbain	115	263	441	155.3	37.0	14.5	43.4	С
Chamoson	Multifonctionnel	122	270	437	160.0	57.8	22.0	56.2	С
Champéry	Touristique	118	395	560	78.3	20.6	10.1	18.2	С
Dorénaz	Multifonctionnel	123	270	486	40.5	10.1	5.5	10.6	С
Evolène	Coteaux et vallées	111	441	587	112.0	68.8	9.1	69.0	С
Grône	Périurbain	115	263	395	93.7	47.4	9.8	48.0	С
Hérémence	Coteaux et vallées	111	441	516	73.6	41.5	6.8	38.3	С
Icogne	Touristique	117	395	591	36.3	9.5	4.2	9.3	С
Isérables	Coteaux et vallées	96	441	201	19.6	5.3	0.0	5.3	D
Lens	Touristique	117	395	370	182.4	64.6	30.9	33.7	С
Liddes	Coteaux et vallées	112	441	421	31.2	18.8	3.9	14.9	С
Martigny-Combe	Périurbain	123	263	401	92.0	26.4	14.4	22.6	С
Mollens	Touristique	117	395	538	51.5	28.4	6.7	26.2	С
Riddes	Multifonctionnel	138	270	526	177.6	92.4	33.5	87.7	С
Saint-Gingolph	Multifonctionnel	127	270	348	34.4	11.9	7.0	7.5	В
Saint-Martin	Coteaux et vallées	111	441	421	42.6	26.3	4.4	21.9	С
Val d'Illiez	Touristique	118	395	563	83.1	40.5	11.1	37.6	С
Venthône	Périurbain	117	263	433	54.6	9.2	5.5	10.9	С
Vex	Coteaux et vallées	122	441	671	129.1	80.3	18.9	76.1	С

*surplus théorique = surfaces à rendre inconstructibles



Votation cantonale LcAT du 21 mai





